



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la
communauté de communes des Combes (70)**

n°BFC-2019-2322

Décision après recours gracieux d'examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2322 reçue le 16/10/2019, déposée par la communauté de communes des Combes (70), portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la décision en date du 11/12/2019 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de BFC de soumettre à évaluation environnementale la déclaration de projet valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu le recours gracieux en date du 18/12/2019 de la communauté de communes des Combes (70) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10/01/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes des Combes (superficie de 28 360 ha, population de 7 663 habitants en 2016), est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la communauté de communes des Combes, dotée d'un PLUi approuvé le 20/06/2018, relève d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) en cours d'élaboration ;

Considérant que cette mise en compatibilité du PLUi vise principalement à modifier partiellement le zonage de la parcelle section AM n°59 de zone urbaine de loisirs ou de zone naturelle en zone agricole afin de permettre la réalisation du projet de maraîchage sur la friche industrielle « Devaux » au lieu-dit « Les Boulingrins » sur le territoire de la commune Scy-sur-Saône, consistant en l'installation de deux serres de 1 000m² pour la production de petits fruits rouges de saison ;

Considérant les compléments apportés par la communauté de communes des Combes dans son recours gracieux notamment les études de pollution des sols produites par le bureau d'étude HEKLADONIA qui se décomposent en :

- une étude historique, documentaire et mémorielle et de vulnérabilité ;
- un diagnostic de pollution des sols, sédiments, et des eaux souterraines et superficielles montrant :
 - dans les remblais la présence d'hydrocarbure et des éléments-traces métalliques (ETM) notamment arsenic, plomb et des cyanures ;
 - des sols impactés par des hydrocarbures ;
 - la nappe impactée par le trichloréthylène ;
 - les sédiments des fossés et du ruisseau de la Baume renfermant des hydrocarbures, quelques

hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et éléments-traces métalliques (ETM) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la parcelle concernée par le projet valant mise en compatibilité du PLUi présente des enjeux environnementaux notables au regard des pollutions par les hydrocarbures, les hydrocarbures aromatisés polycycliques, les éléments-traces métalliques et le trichloréthylène ;

Considérant l'engagement de la communauté de communes des Combes à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- le diagnostic de pollution sera annexé au PLUi ;
- le règlement (pièce 4.1) sera complété pour encadrer la culture sur les terrains dont la pollution potentielle et/ou réelle est connue (via les bases de données BASIAS ou BASOL) des prescriptions suivantes :
 - autoriser uniquement les activités agricoles compatibles avec l'état actuel du sol tel qu'il ressort d'un diagnostic de pollution réalisé sur la ou les parcelles concernées, diligenté par l'exploitant et/ou le propriétaire ;
 - indiquer qu'en cas de changement d'activité une étude devra analyser la compatibilité de la nouvelle activité avec la pollution présente sur le site ;
 - indiquer que les études de pollutions existantes devront être jointes aux différents actes notariés en cas de cession du terrain ;

Considérant que les études de pollution des sols et les mesures de prescription envisagées concernant en particulier le projet de maraîchage prennent en compte les enjeux de santé humaine et d'environnement et en particulier la ventilation des serres afin d'éviter l'accumulation de composés organiques volatils (COV) ;

Considérant l'avis de l'ARS ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

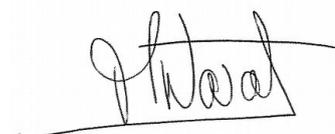
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 janvier 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr